

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE DE POLICE N° 2023-92-AGT

PORTANT REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Chemin de la Croisette

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8^{ème} partie-signalisation temporaire, approuvée le 6 novembre 1992,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise ETPM 6 avenue du Petit Paradis 31150 BRUGUIERES représentée par M. Sylvain BOULICAULT,

CONSIDERANT qu'il convient pour des raisons de sécurité de règlementer la circulation automobile Chemin de la Croisette afin de permettre la réfection définitive de la chaussée suite aux travaux d'extension du réseau BT pour la résidence SIERRA.

ARRETE

Article 1^{er} :

Afin de permettre la réfection définitive de la chaussée suite aux travaux d'extension du réseau BT pour la résidence SIERRA par l'entreprise ETPM chemin de la Croisette, la circulation de tous les véhicules s'effectuera par un alternat feux tricolores :

Du mardi 8 août au vendredi 11 août 2023

Article 2 :

La fourniture et la mise en place de la signalisation adéquate seront effectuées sous la responsabilité de l'entreprise, chargée de la réalisation des travaux.

L'entreprise sera responsable des conséquences du défaut ou de l'insuffisance de signalisation.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pins-Justaret,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Muret,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 07 août 2023

Le Maire,

Philippe GUERRIOT

